



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>MODALITES DE VALIDATION ET D'APUREMENT Des TITRES DE MOUVEMENT DES PRODUITS SOUMIS A ACCISES</p> <p>—————</p> <p>I. TITRES DE MOUVEMENT NATIONAUX (Acquits-à-caution)</p> <p>II. TITRES DE MOUVEMENT COMMUNAUTAIRES (documents d'accompagnement de forme administrative ou commerciale) (DAA/DAC ou DSA)</p> <p>BOD abrogé par BOD n°6362</p> <p>BOD Abrogé par le BOD 6464</p>	<p>BOD n° 6343 du 5 mai 1999 texte n° 99-080 nature du texte : DA du 23 avril 1999 classement : R-D.312-D.21 RP : bureau : F/3 – nombre de pages : 21 diffusion : NOR : BUD D 9900080 S mots-clés : circulation, suspension, accises</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} juin 1999</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- Articles 302 P et 614 A du code général des impôts. Articles 244 bis à 244 quinquies de l'annexe III du CGI.- DA n° 93-127 du 27 juillet 1993 (BOD n° 5813 du 27 juillet 1993) ;- DA n° 94-059 du 25 mars 1994 (BOD n° 5881 du 13 avril 1994).- DA n° 96-216 du 18 sept. 1996 (BOD n° 6126 du 26 septembre 1996). <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Plan de classement : les textes CI sont désormais repris sous la rubrique R

Nota : Les dispositions reprises dans le présent BOD constituent, sous forme de feuillets interchangeables, la documentation de base des contributions indirectes pour le secteur réglementaire traité. Les prochaines publications mettront progressivement à jour cette documentation.

SOMMAIRE

	Généralités concernant les titres de mouvement
I	Conditions de validation des titres de mouvement nationaux (acquits-à-caution)
II	Conditions de validation des documents communautaires d'accompagnement (DAA/DAC et DSA)
III	Règles particulières applicables aux trésoreries dépendant de la direction de la comptabilité publique
IV	Règles particulières applicables à l'activité des correspondants locaux des douanes
V	Date d'entrée en vigueur des dispositions
ANNEXE I	Document d'accompagnement de forme commerciale DAC)

ALCOOLS, BOISSONS ALCOOLIQUES, BIERES

TABACS MANUFACTURES

Tous les bureaux de déclarations dans le secteur des contributions indirectes ont été dotés de cachets "ND" afin d'harmoniser les conditions dans lesquelles s'effectue l'authentification des déclarations et titres par l'administration des douanes françaises.

Les services chargés du contrôle des activités dans le secteur des contributions indirectes sont également concernés par cette mesure et en particulier dans le cadre de la procédure d'apurement des documents d'accompagnement de forme administrative ou commerciale prévue par l'article [302 P](#) du code général des impôts.

Un constat général permet de conclure que l'absence d'harmonisation entre les Etats membres, pour les échanges intracommunautaires, génère de nombreuses difficultés pour les services des douanes comme pour les opérateurs, en particulier lors du renvoi des exemplaires de contrôles des titres de mouvement.

Il est donc apparu nécessaire de rationaliser les procédures de prise en charge, d'authentification et de contrôle des titres de mouvement des produits soumis à accises (acquits-à-caution dans les échanges nationaux et documents d'accompagnement administratifs ou commerciaux (DAA ou DAC) et simplifiés (DSA) dans les échanges intracommunautaires).

Le présent texte a pour objectif de préciser :

- I. les modalités d'authentification des titres de mouvement établis pour les expéditions à destination du territoire national sans passage par le territoire d'un autre Etat membre (livraison sous acquit-à-caution) tout en rappelant les principes généraux applicables à l'établissement des acquits-à-caution : **Point I**.
- II. les modalités d'authentification et d'apurement des titres de mouvement établis dans les échanges intracommunautaires (DAA, DAC et DSA) : **Point II**
- III. les modalités d'authentification par certaines trésoreries dépendant de la direction de la comptabilité publique pour les activités qui leur ont été transférées : **Point III**
- IV. les règles spécifiques applicables par les correspondants locaux : **Point IV**

[Toutes dispositions antérieures à la présente décision et contraires à celles-ci doivent être considérées comme nulles et non avenues]

GENERALITES CONCERNANT LES TITRES DE MOUVEMENT

L'expéditeur ou l'acheteur d'un produit, soumis à la réglementation des contributions indirectes et accises, doit souscrire une déclaration préalablement au déplacement des boissons imposables.

Cette déclaration est reçue, en principe, au bureau de déclarations de la direction générale des douanes et droits indirects mais peut également être consignée par les redevables eux-mêmes (marchands en gros par exemple) lorsque des formulaires ou des registres de déclarations leur ont été confiés.

Un exemplaire de la déclaration, l'ampliation pour les titres nationaux ou la liasse comportant les exemplaires n° 2, 3 et 4 pour les titres communautaires, remis au transporteur avant l'enlèvement, doit accompagner le chargement pendant toute la durée de son déplacement et constitue le titre de mouvement prévu aux articles [443](#) ou [302 M](#) du CGI.

Ce document, qui doit être présenté par le transporteur à toute réquisition, permet d'assurer le contrôle des chargements à la circulation grâce à la vérification des énonciations reprises sur le titre de mouvement et leur concordance avec les produits transportés. Il s'agit ainsi, d'éviter que les boissons imposables puissent être déplacées sans titre de mouvement, c'est-à-dire sans que les droits aient été acquittés ou garantis.

Il est rappelé que, lorsque les boissons sont conditionnées, en bouteilles ou tout autre récipient d'une capacité égale ou inférieure à 3 litres (**Ou pour des quantités supérieures sur la base de dérogations accordées par l'administration aux marchands en gros et entrepreneurs. Il est précisé que la capacité maximale des récipients utilisés, pour la commercialisation des boissons au détail, est limitée à 33 litres.**), et revêtues de capsules représentatives des droits ou de vignette n° 8596-172, les expéditeurs ou acheteurs n'ont pas à souscrire de déclaration préalable d'enlèvement, les capsules et vignettes constituant titre de mouvement. Cette règle n'est toutefois applicable que dans les échanges purement nationaux (livraison entre deux points du territoire fiscal français sans emprunt du territoire d'un autre Etat membre). Les expéditions à destination des autres Etats membres de l'Union européenne doivent par conséquent être effectuées sous couvert d'un titre de mouvement (DAA, DAC ou DSA).

Outre les boissons soumises à la réglementation fiscale, produits dits accises (alcool, vin, cidre, poiré, hydromel, autres boissons fermentées, produits intermédiaires), d'autres produits imposables et certains produits et objets soumis à la réglementation communautaire (organisation commune de marché dans le secteur viti-vinicole) ou à des réglementations spécifiquement nationales, circulent également sous le couvert d'un titre de mouvement.

Les produits soumis aux formalités à la circulation sont en conséquence les suivants :

Produits concernés pour tous mouvements, nationaux et communautaires :

- Les alcools et boissons alcooliques relevant de certains chapitres du tarif des douanes (Codes NC [22-04](#), [22-05](#), [22-06](#), [22-07](#), [22-08](#)) et remplissant les conditions prévues aux articles [401](#) et [438](#) du CGI.
- Les arômes pouvant entrer dans la composition des boissons sus-visées ou de boissons non alcoolisées, de produits alimentaires de toutes natures, de produits de parfumerie ou de toilette, de produits médicamenteux etc... sous réserve que ces arômes relèvent des chapitres [21-06](#) et [33-02](#) du tarif des douanes (Codes NC [21-06-90-20](#) ou [33-02-10-10](#)).

- Les produits repris, au titre du régime économique applicable aux transports des produits viti-vinicoles, par le règlement CEE n° [2238/93](#) de la Commission du 26 juillet 1993 modifié.
- Les tabacs manufacturés.

Produits concernés pour les mouvements communautaires exclusivement :

- Les bières ou mélanges de bières et de boissons non alcoolisées relevant des Codes NC [22-03](#) et [22-06](#) du tarif des douanes et remplissant les conditions prévues à l'article [520 A](#) du CGI. En effet, seuls les échanges avec les autres Etats membres de l'Union européenne et l'exportation (lorsque les produits quittent le territoire communautaire par un point situé hors de France métropolitaine) sont, en l'état actuel du droit, soumis aux formalités à la circulation.

Produits concernés pour les mouvements nationaux exclusivement :

- Les matières premières entrant dans la fabrication des boissons imposables (sucres, glucoses, isoglucose et sirop d'inuline) en application de l'article [426](#) du CGI, dans certaines conditions reprises dans la documentation de base (R- D.2211) ;
- Les objets ou portions d'objets réglementés servant d'instrument de production pour la fabrication d'alcool (**alambics**) ;
- Les capsules représentatives des droits (capsules dites " CRD ") ;
- Les produits imposables sur un de leurs éléments.

Les titres de mouvement délivrés par les services des douanes ou sous son contrôle sont les suivants :

Titres délivrés pour les mouvements nationaux exclusivement :

- Les acquits-à-caution proprement dits ou les acquits-à-caution tenant lieu de documents d'accompagnement et factures acquits (qui acquièrent valeur de titre de mouvement par collage d'une vignette comportant une marque fiscale ou par apposition d'une empreinte fournie par une machine à timbrer) ;
- Les congés et factures congés ;
- Les laissez-passer et factures laissez-passer ;
- Les passavants, dont il existe plusieurs modèles, utilisés à des fins spécifiques ;
- Les bulletins de subdivision n° 8166-5 ter et 8167-5 ;
- Les vignettes n° 8596-172 ;
- Les permis de circulation des alambics n° 8510-10 ;
- Les capsules représentatives des droits qui tiennent lieu de titre de mouvement pour le déplacement des vins, des cidres et des spiritueux ;
- Les tickets de caisse valant titres de mouvement au sens des dispositions de l'article [446 A](#) du CGI.

Titres délivrés pour les mouvements intracommunautaires exclusivement :

- Les documents d'accompagnement administratifs (DAA) (Les titres concernés peuvent toutefois être utilisés en lieu et place des acquits-à-caution dans les échanges nationaux et à l'exportation (sans emprunt du territoire d'un autre Etat membre) (DA n° 95-[081](#) du 5 avril 1995 BOD n° [5983](#).) ;
- Les documents simplifiés d'accompagnement (DSA) ;
- Les documents d'accompagnement commerciaux (DAC) ;
- Les documents simplifiés d'accompagnement commerciaux (DSAC) ;
- Le document d'accompagnement prévu par le règlement CEE n° [2238/93](#) de la Commission du 26 juillet 1993 modifié (BOD n° [5871](#) du 16 mars 1994).

L'étude détaillée ci-après a pour objet de préciser les règles d'authentification applicables aux différents titres de mouvement utilisés pour légitimer les déplacements de boissons et de tabacs manufacturés sous le régime de la suspension des droits. Des précisions sont toutefois données pour l'utilisation et la validation des documents simplifiés d'accompagnement (DSA) dans les échanges intracommunautaires.

I - CONDITIONS DE VALIDATION DES TITRES DE MOUVEMENT NATIONAUX

(Acquits-à-caution)

1. Principe général

Dans le cadre de la réglementation des contributions indirectes et des accises, toutes les recettes locales des douanes (services des recettes de rattachement et recettes elles-mêmes) ont été dotées de cachets " ND " pour le visa et l'authentification de tous les titres attestant ou justifiant de la régularité d'un mouvement de produits soumis à accises, d'une opération de contrôle ou du statut fiscal des marchandises. Il en résulte, que les titres de mouvement nationaux seront dorénavant authentifiés à l'aide de ce cachet.

Ce principe s'applique sous certaines réserves, compte tenu des dispositions légales et réglementaires applicables à l'utilisation des machines à timbrer fiscales prévues par le CGI et ses annexes (Application des articles [302 P](#), [614](#), [633](#) et [615](#) du CGI, [59](#), [54 duodecies](#), [54 terdecies](#), [164L](#) à [164 AL](#) de l'annexe IV et [244 bis](#) à [244 quinquies](#) de l'annexe III.) et des dérogations expressément notifiées au service (Cas particuliers de l'activité des trésoreries dépendant de la direction de la comptabilité nationale et des correspondants locaux des douanes pour les mouvements nationaux de produits soumis à accises et de l'activité des entrepositaires de produits pétroliers dispensés de faire viser les titres de mouvement qu'ils établissent sous leur responsabilité.).

1.1. L'authentification par l'empreinte du cachet " ND "

Les documents, dont le visa est obligatoirement constitué par l'empreinte du cachet ND, sont ceux établis directement par les services des douanes (recettes locales et services chargés de cette activité auprès des recettes de rattachement).

Il s'agit dès lors de tous les titres sus-visés qui n'ont pas été confiés aux opérateurs disposant, sur habilitation de l'administration, d'une machine à timbrer ou de vignettes comportant une marque fiscale.

Le cas des correspondants locaux fait toutefois l'objet d'une procédure spéciale compte tenu du statut de ces auxiliaires de l'administration (voir ci-dessous au Point IV).

1.1.1. Modalités du visa à l'expédition

Pour les acquits-à-caution, le visa sera dans tous les cas apposé, lors de la création du titre, dans le *cadre " enlèvement "* de l'ampliation et sur la souche.

Le cachet ND sera complété par le numéro d'enregistrement du document dans la feuille d'entrepôt tenue par la recette des douanes et puis par la signature de l'agent des douanes.

Pour les documents d'accompagnement utilisés en lieu et place des acquits-à-caution dans les échanges nationaux, le visa sera effectué conformément aux règles prévues dans les échanges intracommunautaires (cf. Point II ci-dessous).

1.1.2. Modalités du visa à la réception

Pour les acquits-à-caution, le visa sera dans tous les cas apposé, dès la réception du titre, dans le *cadre " arrivée "* du talon de l'acquit-à-caution. Le visa a ainsi pour effet de valider les quantités réceptionnées ("*quantités prises en charge*") et d'attester l'inscription dans la comptabilité matières du marchand en gros (n° d'enregistrement dans la "*feuille d'entrepôt*").

Toutes les constatations, en cas de non-conformité ou de placement des produits sous le régime du transit CI, seront annotées, au verso des titres dans le cadre réservé à cet effet, et validées par l'empreinte du cachet ND.

Pour les documents d'accompagnement utilisés en lieu et place des acquits-à-caution dans les échanges nationaux, le visa sera effectué conformément aux règles prévues dans les échanges intracommunautaires (cf. Point II ci-dessous).

1.1.3. Modalités du visa à l'exportation

Le visa des titres de mouvement sera assuré par l'apposition du cachet ND, dans le *cadre " arrivée "* du talon de l'acquit-à-caution. Il sera apposé à l'appui du numéro d'enregistrement du document sur le registre ou la comptabilité de *prise en charge " export "* tenue par la recette des douanes. Le cachet ND sera complété par la signature de l'agent des douanes.

Il est rappelé à cet égard que, le contrôle de l'exportation relève de la seule compétence des services des douanes placés sur les points de sortie du territoire communautaire (sauf cas particuliers liés à certains modes de transports pour lesquels la prise en charge des produits par la compagnie de transport est assimilée à l'exportation). La preuve de l'exportation ne peut dès lors être apportée que lors de la sortie effective des produits du territoire communautaire (l'accomplissement des formalités de dédouanement dans un bureau intérieur ne peut en aucune façon attester de l'exportation).

Pour les documents d'accompagnement utilisés en lieu et place des acquits-à-caution dans les échanges nationaux, le visa sera effectué conformément aux règles prévues dans les échanges intracommunautaires (cf. Point II ci-dessous).

1.2 L'authentification par l'empreinte d'une machine à timbrer

Les marchands en gros et entrepositaires agréés habilités à utiliser une machine à timbrer en application des dispositions des articles [244 bis](#) à [244 quinquies](#) de l'annexe III du CGI, assureront eux-mêmes, pour les produits dont ils sont les expéditeurs ou les destinataires, la validation des titres de mouvement, par l'apposition de l'empreinte de leur machine à timbrer dans les cases réservées à cet effet, à savoir :

- le *cadre " enlèvement "* de l'ampliation et de la souche des acquits-à-caution lors de l'expédition

- le cadre " arrivée " du talon de l'acquit lors de la réception des produits.

Par contre, en cas de non-conformité (manquants ou excédents, différences de nature des produits etc...), toutes les constatations devront être validées par le service des douanes chargé du contrôle de l'activité du marchand en gros. Seule l'empreinte du cachet ND pourra donc, dans cette hypothèse, attester valablement de ces différences.

Par ailleurs, le placement des produits sous le régime du transit CI, effectué pour le compte d'un autre marchand en gros ou entrepositaire agréé, ne pourra être effectué que sous le contrôle du service des douanes [autorisation ponctuelle par l'utilisation des bulletins de transit 8181-12 ou procédure mise en place, pour des courants continus, dans le cadre de la réglementation, documentation de base **classement R-D.233**].

Enfin, le contrôle de l'exportation relevant de la seule compétence des services des douanes, il est rappelé que la preuve de l'exportation ne peut être apportée que lors de la sortie effective des produits du territoire communautaire ; l'accomplissement des formalités de dédouanement à domicile ne peut donc en aucune façon attester de l'exportation.

Pour les documents d'accompagnement utilisés en lieu et place des acquits-à-caution dans les échanges nationaux, le visa sera effectué conformément aux règles prévues dans les échanges intracommunautaires (cf. Point II ci-dessous).

II - CONDITIONS DE VALIDATION DES DOCUMENTS COMMUNAUTAIRES D'ACCOMPAGNEMENT (DAA, DAC et DSA)

1. Principes applicables en France (authentification des titres de mouvement par apposition du cachet " ND " ou de l'empreinte d'une machine à timbrer)

1.1 Généralités

En application des dispositions des articles [614 A](#) et [302 M](#) du CGI et des articles [244 bis](#) à [244 quinquies](#) de l'annexe III du même code, **la validation du document administratif ou commercial d'accompagnement** avant l'expédition des produits hors de France et à la réception de ceux-ci en France **est assurée soit par l'entrepositaire agréé au moyen d'une machine à timbrer, soit par le service des douanes au moyen du cachet officiel du bureau de douane** chargé du contrôle de l'activité de l'entrepositaire agréé, expéditeur ou destinataire des produits soumis à la réglementation des accises.

Les authentications des documents qui seront effectuées à compter de l'entrée en application de la présente instruction ne pourront donc plus se faire par un simple cachet adresse d'une recette ou d'un correspondant local des douanes.

L'apposition du cachet "ND" par les services des douanes ou celle d'une empreinte de machine à timbrer par un entrepositaire agréé habilité à cet effet sont en conséquence les seuls modes d'authentification admis à compter de l'entrée en application de la présente instruction.

Ce principe ne souffre d'aucune exception.

Le statut particulier des correspondants locaux des douanes et le rôle des trésoreries dépendant de la direction de la comptabilité publique feront cependant l'objet de dispositions spécifiques sous le contrôle des directeurs régionaux des douanes et des recettes des douanes de rattachement de l'activité des correspondants locaux (cf. Point IV ci-après).

Les DAA ou DAC utilisés pour des échanges franco français suivent les mêmes règles.

Les DSA seront également visés dans les mêmes conditions. Le principe de leur authentification est en effet fondé sur les mêmes dispositions que celles applicables aux DAA et DAC (article [302 M](#) et [614 A](#) du CGI). Le détail de leur authentification ne fera toutefois pas l'objet de développement dans le corps du texte.

La Commission européenne est informée de ces modalités de visa et d'authentification des documents d'accompagnement sur la base du communiqué suivant :

"Les services des douanes français soumettent d'une manière systématique, les documents d'accompagnement des produits soumis à accises à un visa administratif constitué par :

- ***l'apposition du cachet d'un bureau de douane (cachet " ND ") ;***
- ***l'apposition de l'empreinte d'une machine à timbrer, considérée comme une empreinte officielle, confiée aux entreprises par un agrément spécial de l'administration des douanes".***

Deux situations sont concernées (Les entrepositaires de produits pétroliers sont toutefois dispensées de faire viser les titres de mouvement qu'ils établissent sous leur responsabilité (circulation des huiles minérales au sens des dispositions du code des douanes)) :

- ***A la réception des produits : le visa des certificats de réception des exemplaires n° 3 des DAA, DAC ou DSA. Sur ce point, les deux modes de visa sont considérés par la France comme des visas administratifs apposés par ses propres autorités au sens des***

dispositions de l'article 19.1 § 4 de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992. Cette mesure entre en application, pour toutes les réceptions, à compter du 1^{er} juin 1999.

A l'expédition des produits : le visa et l'authentification des titres de mouvement en case A " Contrôles " des exemplaires n° 2 des DAA, DAC et DSA. Cette mesure n'entrera toutefois en application à compter du 1^{er} juin 1999 que de façon partielle. Ainsi, à titre exceptionnel, les expéditions de vins et de boissons fermentées effectuées par les producteurs domiciliés auprès de correspondants locaux des douanes pourront provisoirement déroger à cette mesure (Un report de la mesure est nécessaire dans le secteur des vins et des boissons fermentées pour permettre à certains producteurs domiciliés auprès de correspondant locaux et ayant une faible activité dans les échanges intracommunautaires d'adapter leur gestion sur cet aspect. Cette mesure ne sera donc effective pour l'ensemble des expéditions qu'à une date ultérieure.)

1.2 Les formalités de validation

Les pratiques actuelles ont pu donner lieu à des difficultés liées à la présentation des documents d'accompagnement (DAA et DAC). Après dotation des bureaux de déclarations en cachets ND, il convient de préciser les modalités de visa de chacun de ces documents (choix de l'exemplaire par exemple).

1.2.1. Formalités applicables à l'expédition des produits

1.2.1.1. Le cachet "ND"

Il est apposé par le service des douanes **sur tous les exemplaires** des DAA/DAC dans la *case A. " Contrôles " au recto*. Il est complété par la signature de l'agent des douanes.

1.2.1.2. L'empreinte de la machine à timbrer

Lorsque l'entreprise est autorisée à utiliser une machine à timbrer, l'original de **l'empreinte de la machine à timbrer (encre rouge)** doit être apposée **sur l'exemplaire n° 2 (case A. " Contrôles " au recto)** du document d'accompagnement (DAA ou DAC).

Pour les autres exemplaires du DAA/DAC la procédure suivante est appliquée :

- Si une liasse de DAA ou DAC est utilisée, l'empreinte de la machine à timbrer doit apparaître par duplication sur les autres exemplaires (3, 4, 1bis et 1).
- En cas d'édition en feuille à feuille des différents exemplaires du DAA/DAC, une photocopie de l'exemplaire n° 2, authentifié par l'empreinte de la machine à timbrer, sera faite, par l'entreprise utilisatrice de la machine à timbrer. Elle sera admise par le service des douanes en lieu et place des exemplaires n° 1 bis et 1 destinés respectivement au service des douanes et à l'usage interne de l'entreprise. La copie de l'exemplaire n° 1bis sera conservée à l'appui de la comptabilité matières de l'entreprise jusqu'à sa transmission au service des douanes lors du dépôt de la feuille d'entrepôt. Les exemplaires n° 3 et 4 ne seront pas visés.

Lorsque l'entreprise est autorisée à utiliser des vignettes comportant une marque fiscale, celle-ci doit être apposée **sur l'exemplaire n° 2 (case A. Contrôles au recto)** du document d'accompagnement (DAA ou DAC). La procédure applicable sera ensuite la même que celle indiquée pour les éditions en feuille à feuille.

1.2.2. Formalités applicables à la réception des produits

1.2.2.1. L'empreinte du cachet ND

L'empreinte du cachet d'authentification du service douanes (cachet dit "ND") doit être apposée en *case C. " Certificat de réception " de tous les exemplaires des DAA ou DAC*.

Ce cachet doit être apposé pour authentifier les éléments de prise en charge de l'opération dans les écritures de l'entrepôt agréé. Il est rappelé que ces informations sont obligatoires tant pour ce qui concerne l'indication du n° de référence de la prise en charge (feuille d'entrepôt pour la procédure applicable en France) que pour la date, le lieu et les éléments de contrôle des chargements (envoi conforme ou non conforme aux indications du titre).

1.2.2.2. L'empreinte de la machine à timbrer

Les principes repris ci-dessus pour le cachet ND s'appliquent, *mutadis mutandis*, pour le visa effectué par la machine à timbrer. L'original de l'empreinte doit être apposée sur **l'exemplaire n° 3** (exemplaire de renvoi) du document d'accompagnement (DAA ou DAC).

Les autres exemplaires (n° 2 et 4) devront pouvoir être identifiés en relation avec la comptabilité matières tenue par l'opérateur et en particulier pour ce qui concerne la feuille d'entrepôt qu'il a l'obligation de déposer périodiquement auprès de sa recette de rattachement. L'apposition de l'empreinte de la machine à timbrer par duplication (y compris par l'utilisation de papier carbone) pourra bien entendu être admise afin d'éviter tout problème de transcription du numéro de l'empreinte, au titre de la prise en charge dans sa comptabilité matières.

Il est toutefois admis que l'empreinte de la machine à timbrer, apposée par les entrepositaires agréés, puisse, compte tenu des contraintes techniques liées à l'utilisation de ces machines, être portée en bas du verso des documents DAA ou DAC sur la partie *Contrôles (suite)*.

Par ailleurs, ces modalités de validation à la réception peuvent, sur les documents commerciaux d'accompagnement agréés par la direction générale des douanes (Décision des directeurs régionaux des douanes territorialement compétents pour l'adresse de l'entrepôt agréé en application des dispositions du décret de déconcentration (DA 98-063 du 14 avril 1998 BOD n° 6254 du 22 avril 1998)); être adaptées et modifiées en fonction des caractéristiques particulières du document commercial agréé. Le certificat de réception peut en particulier être transféré au recto du document selon des critères à déterminer en relation avec le service des douanes compétent (demande déposée auprès de la recette de rattachement de l'opérateur). Un modèle de DAC, agréé par l'administration, est reproduit à titre d'exemple en *annexe 1*.

Les opérations réalisées par des opérateurs enregistrés (OE) ou non enregistrés (ONE) donnent lieu, dans tous les cas, à un visa apposé par le service des douanes à l'aide du cachet officiel "ND".

1.2.3. Formalités applicables à l'exportation par un bureau français

Le cachet d'authentification du service (cachet "ND") doit être apposé par le bureau de douane de sortie de l'Union européenne dans la *case C* " **Certificat d'exportation** " au recto ou au verso de l'exemplaire n° 3 (exemplaire de renvoi) du document d'accompagnement (DAA ou DAC) selon la contenance du document présenté. Cette règle est d'application générale dans toute l'Union européenne, elle est fondée sur les dispositions de l'article 19.4 de la directive [92/12/CEE](#) du Conseil du 25 février 1992 (**Article 19.4 de la directive 92/12/CEE** : Les produits soumis à accises, expédiés par un entrepôt agréé établi dans un Etat membre, en vue de leur exportation via un ou plusieurs autres Etats membres, sont admis à circuler sous le régime suspensif tel que défini à l'article 4 point c. Ce régime est apuré par la certification établie par le bureau de douane de sortie de la Communauté que les produits ont bien quitté la Communauté. Ce bureau de douane de sortie est tenu de renvoyer à l'expéditeur l'exemplaire certifié du document d'accompagnement qui lui est destiné.).

Il est précisé que le visa du service des douanes ne peut intervenir que lors de la sortie effective des produits de l'Union européenne. Le séjour des marchandises dans un magasin ou entrepôt préalablement à son expédition finale est subordonné aux principes de base applicables à la détention des marchandises en suspension des droits d'accises (cf. Statut des personnes autorisées à intervenir dans une opération de livraison de produits soumis à accises, en suspension de droits, documentation de base **R-E12**. Ainsi, un magasin ou une aire d'exportation (MAE) doit faire l'objet d'un agrément pour la détention des produits soumis à accises en suspension de droits. Une telle activité suppose que l'établissement ait un statut fiscal.

2. Principes applicables dans les autres états membres

2.1 Pour les échanges entre états membres

2.1.1. Formalités applicables à l'expédition des produits

Les directives communautaires et en particulier la directive [92/12/CEE](#) du Conseil du 25 février 1992, n'ont prévu aucune harmonisation des modalités de validation des titres de mouvement (DAA ou DAC). Le visa des documents est par conséquent assuré dans chaque Etat membre selon ses propres règles. Aucune information exhaustive n'est disponible à cet égard.

2.1.2. Formalités applicables à la réception des produits

Le principe général est celui du visa administratif lors de la réception des produits dans le cadre " **certificat de réception ou d'exportation** " au verso des DAA ou DAC, sauf pour quatre Etats membres (Danemark, Royaume Uni, Finlande et Suède) qui admettent le visa commercial (cachet de l'entreprise et signature de son représentant). Par ailleurs les Pays-Bas n'exigent le visa administratif que pour les échanges à destination d'opérateurs enregistrés (OE) ou non enregistrés (ONE).

Les Etats membres qui exigent le visa du 3ème exemplaire du document d'accompagnement de forme administrative ou commerciale en application des dispositions de l'article 19.1 de la directive [92/12/CEE](#), sont repris sur la liste ci-dessous avec la mention "oui".

2.2. Pour l'exportation

Les principes sont les mêmes que ceux appliqués en France (voir supra Point II 1.2.3.). Le visa du certificat d'exportation est effectué, exclusivement, par le bureau de douane de sortie de l'Union européenne.

Il est précisé que les Etats qui déclarent ne pas effectuer de visa administratif dans le cadre des échanges intracommunautaires, imposent le visa des titres de mouvement à l'exportation (visa par les services des douanes placés dans les points de sortie de l'Union européenne).

Cette règle est d'application générale dans toute l'Union européenne, elle est fondée sur les dispositions de l'article 19.4 de la directive [92/12/CEE](#) du Conseil du 25 février 1992.

Liste des ETATS MEMBRES

Validation du troisième exemplaire du document d'accompagnement de forme administrative ou commerciale par les autorités douanières ou fiscales des autres Etats membres.

ETATS MEMBRES	Visa administratif du 3ème exemplaire du document d'accompagnement de forme administrative ou commerciale (article 19 (1) de la directive 92/12/CEE) (*)
BE (Belgique)	OUI

DA (Danemark)	NON
DE (Allemagne)	OUI
EL (Grèce)	OUI
ES (Espagne)	OUI
FR (France)	OUI sauf pour les entrepositaires de produits pétroliers
IT (Italie)	OUI
IRL (Irlande)	OUI
LUX (Luxembourg)	OUI
NL (Pays-Bas)	NON, sauf pour les livraisons à des opérateurs enregistrés (OE) ou non enregistrés (ONE)
PT (Portugal)	OUI
UK (Royaume- Uni)	NON
AT (Autriche)	OUI
FI (Finlande)	NON
SE (Suède)	NON

(*) La mention " oui " signifie que l'Etat membre appose en case C. (" Certificat de réception ou d'exportation ") le cachet officiel de son administration.

III - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES PAR LES TRESORERIES DEPENDANT DE LA DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE POUR LES ACTIVITES QUI LEUR ONT ETE TRANSFEREES

Le décret en Conseil d'Etat n° 97-192 du 26 février 1997 a autorisé le transfert à des trésoreries dépendant de la Direction générale de la comptabilité publique de l'exercice de certaines compétences dévolues aux recettes locales des douanes en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées (complété par l'arrêté ministériel de mise en œuvre du 26 février 1997).

L'exercice des compétences transférées aux trésoreries concerne l'ensemble des tâches habituellement dévolues aux receveurs locaux des douanes en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées, perception et réception des déclarations à l'exception notamment des acquits à caution non apurés dans les délais prescrits et à titre général des documents d'accompagnement utilisés pour couvrir les échanges intracommunautaires.

Les trésoreries sont donc habilitées à délivrer les seuls titres de mouvement couvrant les échanges nationaux.

La validation des titres de mouvement par ces offices nécessite en conséquence des précisions, la dotation en cachets " ND " étant exclue pour ce qui les concerne.

La procédure retenue est la suivante :

1. Pour l'établissement des titres de mouvement nationaux (Acquits-à-caution)

Le visa des titres de mouvement nationaux (acquits-à-caution, DAA/ DAC, utilisés en lieu et place des acquits-à-caution, laissez-passer ou passavant) est maintenu selon l'ancienne procédure.

Les ampliations, extraites des registres de titres de mouvement détenus par les trésoreries, seront validées par le cachet officiel de la trésorerie.

Rappel des règles applicables

- Préalablement à l'expédition :

- les trésoreries préparent les registres qui leur ont été confiés pour l'établissement des titres de mouvement au nom des opérateurs, en apposant sur chaque ampliation leur cachet adresse (cachet du correspondant local des douanes) dans le **cadre réservé à l'identification du bureau** en entête et sur le talon des acquits (cadre " bureau local dont relève l'expéditeur ") ;

- Au moment de l'expédition :

- ils complètent les titres par l'apposition du cachet d'identification de l'opérateur ou, de façon manuscrite, par l'indication du nom et de l'adresse complète de celui-ci dans le **cadre " expéditeur "** de l'acquit ;
- ils établissent les titres de mouvement ou effectuent leur vérification en vue de s'assurer de la concordance des éléments repris avec la déclaration d'enlèvement ou les documents commerciaux présentés ;

- ils indiquent le numéro d'enregistrement du document dans la feuille d'entrepôt correspondant à la tenue des comptes du marchand en gros concerné ;
- ils apposent un second visa dans le **cadre réservé à l'enlèvement**, celui-ci a pour objet de valider le titre de mouvements. Ce second visa est daté (date d'enlèvement effectif des produits) et signé, il est constitué par le cachet officiel de la trésorerie dont le modèle a été déposé auprès de la recette des douanes.

En cas d'attribution aux trésoreries d'une compétence particulière pour la gestion et le suivi des titres de mouvement (registres confiés aux opérateurs par exemple) les règles applicables seront les mêmes que celles prévues pour les correspondants locaux (voir ci-après point IV – 1.)

1. Pour l'établissement des titres de mouvement dans les échanges entre Etats membres (DAA et DAC)

Sans objet compte tenu des compétences transférées aux trésoreries dépendant de la Direction générale de la comptabilité publique. Ces offices ne sont pas habilités à intervenir pour les opérations de livraisons intracommunautaires.

Ces éléments de procédure seront notifiés aux trésoreries concernées à titre d'instruction.

IV – REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DES CORRESPONDANTS LOCAUX DES DOUANES

Des précisions quant aux modalités d'intervention des correspondants locaux sont apparues nécessaires, compte tenu du statut particulier de ces auxiliaires de l'administration des douanes et de la décision prise de ne pas les doter en cachets "ND".

Deux situations sont à prendre en considération :

1. Rôle des correspondants locaux dans l'établissement des titres de mouvement nationaux (Acquits-à-caution)

Le visa des titres de mouvement nationaux (acquits-à-caution, DAA/ DAC, utilisés en lieu et place des acquits-à-caution, laissez-passer ou passavant) est maintenu selon l'ancienne procédure.

Rappel des règles applicables

- Préalablement à l'expédition

- les correspondants locaux préparent des registres confiés (établissement des titres de mouvement au nom des opérateurs) en apposant sur chaque ampliation, préalablement à leur remise aux marchands en gros, leur cachet adresse (cachet du correspondant local des douanes) dans le **cadre réservé à l'identification du bureau** (en tête et talon des acquits) ;
- ils complètent les titres par l'apposition du cachet d'identification de l'opérateur ou, de façon manuscrite, par l'indication du nom et de l'adresse complète de celui-ci **dans le cadre expéditeur de l'agent**.

- Au moment de l'expédition

- ils établissent les titres de mouvement ou effectuent leur vérification en vue de s'assurer de la concordance des éléments repris avec la déclaration d'enlèvement ou les documents commerciaux présentés ;
- ils indiquent le numéro d'enregistrement du document dans la feuille d'entrepôt correspondant à la tenue des comptes du marchand en gros concerné ;
- ils apposent un second visa dans le **cadre réservé à l'enlèvement**, celui-ci a pour objet de valider le titre de mouvement. Ce second visa est daté (date d'enlèvement effectif des produits) et signé.

La validation des titres de mouvement est donc admise, dans cette hypothèse, sans utilisation d'un cachet ND. Le correspondant local conserve son ancienne procédure par l'apposition de l'empreinte officielle de son office (cachet " correspondant local ") qui lui a été fournie en début d'activité.

2. Rôle des correspondants locaux autorisés à intervenir dans l'établissement des DAA et DAC

La position de principe retenue par la France, au niveau des échanges intracommunautaires (communication faite à la Commission européenne), est celle de l'obligation d'apposer un visa administratif (cachet ND) ou son équivalent (empreinte d'une machine à timbrer) sur tous les titres de mouvement.

Les correspondants locaux n'étant pas dotés de cachet ND et ne disposant pas de machine à timbrer, leur intervention a nécessité des adaptations. Ainsi, un **aménagement des procédures a été prévu par la mise en place d'un système de préauthentification des titres de mouvement.**

2.1. Formalités applicables à l'expédition des produits

Une procédure de préauthentification est admise au profit des correspondants locaux sur la base d'un agrément spécifique accordé par les directeurs régionaux des douanes. Les opérateurs concernés sont informés individuellement de la nouvelle procédure qui sera pratiquée par leur

correspondant local.

Les modalités pratiques de délivrance des titres de mouvement communautaires respecteront les règles suivantes :

- les titres de mouvement seront pris dans une série continue prénumérotée de façon séquentielle, sous le contrôle de la recette de rattachement du correspondant local ;
- les documents DAA ou DAC seront préauthentifierés par le service des douanes, sans indication de date, à l'aide du cachet officiel ND de la recette de rattachement. **Ce cachet ne sera apposé que sur l'exemplaire n° 2 des DAA dans la case A. " Contrôles " au recto.**
- le correspondant local établira les DAA ou DAC en utilisant les formulaires dans l'ordre chronologique de la série continue qui lui aura été attribuée par sa recette de rattachement ;
- l'entrepoteur agréé, ayant déposé la déclaration d'enlèvement, sera convié par le correspondant local à signer et à compléter la case 24 du DAA ou DAC (Entreprise du signataire, n° de téléphone, nom du signataire, lieu et date) ;
- **le correspondant local complètera tous les exemplaires du DAA, ou DAC en case A. " Contrôles " au recto** par :
 - l'indication de la date d'expédition effective des produits (date de départ du moyen de transport), déclarée par l'entrepoteur agréé dans sa déclaration d'enlèvement (article [446](#) du CGI) ;
 - l'apposition de l'empreinte officielle de son office (cachet " correspondant local ") qui lui a été fourni en début d'activité ;
 - l'apposition de sa signature.

2.2 Formalités applicables à la réception des produits

Aucune exception n'est admissible sur ce point compte tenu du principe général retenu par la France au niveau communautaire, le visa administratif des certificats de réception au verso des exemplaires n° 3 des DAA et DAC est donc obligatoirement effectué par le service des douanes.

Dans ce contexte, les correspondants locaux qui assurent le suivi des comptes des entrepoteurs agréés (feuille d'entrepôt) ne pourront plus effectuer ces formalités dans leur intégralité. La partie concernant la validation des titres de mouvement est ainsi transférée aux services des douanes chargés du contrôle des contributions indirectes (SACI et recettes locales) dont ils dépendent.

Les correspondants locaux continueront toutefois à assurer la vérification formelle des documents que leur remettent les opérateurs, en vérifiant les mentions indiquées sur les certificats de réception en relation avec les feuilles d'entrepôt correspondantes. Ce contrôle initial effectué par les correspondants locaux doit, par ailleurs, permettre aux opérateurs de clore les formalités de prise en compte des produits dans leurs écritures.

Les modalités pratiques de contrôle et de suivi des titres de mouvement communautaires respecteront les règles suivantes :

- l'opérateur qui reçoit des produits en suspension de droits d'accises, sans disposer d'une machine à timbrer, doit lors de la réception de ceux-ci faire valider les titres de mouvement correspondants par le service des douanes (Article [244 bis](#) de l'annexe III du Code général des impôts.);
- le correspondant local vise tous les exemplaires des DAA ou DAC pour en assurer la datation et confirmer la prise en compte des produits dans les écritures de l'opérateur concerné. Le visa est confirmé par l'apposition de l'empreinte officielle de son office (cachet " correspondant local ") qui lui a été fourni en début d'activité ;
- le correspondant local remet immédiatement l'exemplaire n° 2 à l'opérateur ;
- le correspondant local adresse les autres exemplaires (n° 3 et 4) au service des douanes dont il dépend en permettant à ce dernier et par contre coup à l'opérateur, destinataire des produits, de respecter les délais prévus par la législation et la réglementation des accises (articles [302 Q](#) et [302 P](#) du Code général des impôts) pour le renvoi de l'exemplaire n° 3 du DAA ou du DAC à l'expéditeur. A cet effet, les titres de mouvement doivent être adressés au service des douanes chargé du contrôle au plus tard le 3^{ème} jour ouvré du mois suivant le mois de réception ;
- le service des douanes chargé du contrôle assure un contrôle documentaire des feuilles d'entrepôts et des opérations, effectue les formalités de validation de l'exemplaire n° 3 et restitue ceux-ci à l'opérateur, destinataire des produits, au plus tard le 10 du mois courant.

V - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTES DISPOSITIONS

Les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 1999.

ANNEXE I : [DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT DE FORME COMMERCIALE \(DAC\)](#)